



Avis n° 96-A-07 du 11 juin 1996
relatif à un projet de décret portant fixation du tarif des huissiers
de justice en matière civile et commerciale

Le Conseil de la concurrence (section III),

Vu les lettres enregistrées les 29 avril et 6 juin 1996 sous le numéro A 187 par lesquelles le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur a saisi le Conseil de la concurrence d'une demande d'avis sur un projet de décret abrogeant et remplaçant le décret n°67-18 du 5 janvier 1967 relatif au tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986, modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n°86-1309 du 29 décembre 1986, modifié, pris pour son application ;

Vu l'acte dit-loi du 29 mars 1944, relatif aux tarifs et émoluments alloués aux officiers publics et ministériels, validé et complété par l'ordonnance n°45-2048 du 8 septembre 1945 ;

Vu l'ordonnance n°45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice ;

Vu la loi n°91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution ;

Vu le décret n°56-222 du 29 février 1956, modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice ;

Vu le décret n°67-18 du 5 janvier 1967, modifié, portant règlement d'administration publique fixant le tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale ;

Vu le décret n°75-770 du 14 août 1975, modifié, relatif aux conditions d'accès à la profession d'huissier de justice ainsi qu'aux modalités de créations, transferts et suppressions d'offices d'huissier de justice et concernant certains officiers ministériels et auxiliaires de justice ;

Vu la décision du Conseil d'Etat n°103018 du 21 octobre 1994, Ordre des avocats à la cour d'appel de Paris ;

Vu l'avis n°95-A-02 du Conseil de la concurrence du 31 janvier 1995 ;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus ;

En ce qui concerne l'existence de dispositions législatives ou réglementaires,

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de l'ordonnance du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence : « L'ordonnance n°45-1483 du 30 juin 1945 est abrogée. Les prix des biens et des services relevant antérieurement de ladite ordonnance sont librement déterminés par le jeu de la concurrence. Toutefois, dans les secteurs ou les zones où la

concurrence par les prix est limitée en raison soit de situations de monopole ou de difficultés durables d'approvisionnement, soit de dispositions législatives ou réglementaires, un décret en Conseil d'Etat peut réglementer les prix après consultation du Conseil de la concurrence... » ; que d'autre part, aux termes de l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice : « Les huissiers de justice sont des officiers ministériels qui ont seul qualité pour signifier les actes et les exploits, faire les notifications prescrites par les lois et règlements lorsque le mode de notification n'a pas été précisé et ramener à exécution des décisions de justice, ainsi que les actes ou titres en forme exécutoire. Les huissiers de justice peuvent en outre procéder au recouvrement amiable ou judiciaire de toutes créances et, dans les lieux où il n'est pas établi de commissaires-priseurs, aux prises et ventes publiques de meubles et effets mobiliers corporels. Ils peuvent être commis par justice pour effectuer des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter ; ils peuvent également procéder à des constatations de même nature à la requête de particuliers ; dans l'un et l'autre cas, ces constatations n'ont que la valeur de simples renseignements... » ; et qu'aux termes de l'article 1er de l'ordonnance du 8 septembre 1945, validant et complétant l'acte dit-loi du 29 mars 1944 : « Tous droits et émoluments au profit des officiers ministériels peuvent être créés par décret en Conseil d'Etat; ils peuvent être, dans la même forme, modifiés ou supprimés, même s'ils ont fait l'objet de dispositions législatives » ;

Considérant que les dispositions de l'ordonnance du 8 septembre 1945 permettent l'institution de droits et émoluments au profit des officiers ministériels, quelle que soit l'activité concernée; que toutefois, s'agissant des activités hors monopole, ainsi que l'a relevé le Conseil d'Etat dans sa décision du 21 octobre 1994, « l'ordonnance du 8 septembre 1945 n'a eu ni pour objet ni pour effet d'exclure l'activité hors monopole des officiers publics ou ministériels du champ d'application de l'ordonnance n°45-1483 du 30 juin 1945 ; qu'il suit de là que les services des huissiers de justice correspondant à cette activité entrent dans le champ d'application de l'ordonnance du 1er décembre 1986 ; que si le Gouvernement conserve la possibilité, sur le fondement des dispositions combinées de l'ordonnance du 8 septembre 1945 et du deuxième alinéa de l'article 1er de l'ordonnance du 1er décembre 1986, de fixer les prix des services correspondant aux activités dont il s'agit, il ne peut le faire que dans les conditions définies par lesdites dispositions » ;

Considérant que les activités hors monopole des huissiers, devant être combinées, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 1er décembre 1986, avec le principe de la liberté des prix, elles ne laissent la faculté au Gouvernement de fixer les tarifs dans ce secteur que si les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 1er de l'ordonnance du 1er décembre 1986 sont remplies ; qu'à cet égard, les dispositions de l'ordonnance du 8 septembre 1945 ci dessus rappelées ne peuvent constituer à elles seules les dispositions législatives et réglementaires visées par ledit alinéa ;

Considérant en conséquence, que s'il existe un monopole juridique au profit des huissiers sur un certain nombre d'actes, aucune législation ou réglementation ne vient limiter les conditions d'exercice des activités qu'ils sont autorisés à exercer hors monopole, comme l'a exposé le Conseil de la concurrence dans son avis du 31 janvier 1995 ;

En ce qui concerne l'existence d'une situation de monopole ou de difficultés durables d'approvisionnement,

Considérant que dans le domaine des activités sous monopole, le fait que dans treize ressorts métropolitains de tribunal d'instance sur 450, le demandeur qui souhaiterait avoir recours à un huissier ne pourra s'adresser qu'à un seul office en situation de monopole de fait, peut conduire à considérer, en l'absence de toute tarification, que la concurrence par les prix sera nécessairement limitée dans ces zones géographiques ;

Considérant que si les dispositions réglementaires régissant les conditions d'accès aux fonctions d'huissier ou d'exercice de leurs attributions et la limitation du nombre d'offices ministériels créent une restriction de l'offre dans le domaine des activités hors monopole légal, elles sont néanmoins sans effet sur l'exercice de la concurrence par les prix pour ces prestations qui sont proposées par d'autres intervenants (avocats, sociétés de recouvrement de créances, agents d'assurances, administrateurs d'immeubles...) et sur des marchés sur lesquels il existe une offre diversifiée; qu'il n'existe donc aucune situation de monopole économique en faveur des huissiers, ni de restriction de l'offre dans ce secteur ;

Emet l'avis que les conditions fixées par le deuxième alinéa de l'article 1er de l'ordonnance du 1er décembre 1986 ne sont remplies qu'en ce qui concerne les actes pour lesquels les huissiers disposent d'un monopole légal.

Délibéré, sur le rapport de M. Jean-Pierre Bonthoux, par M. Barbeau, président, M. Cortesse, vice-président, MM. Rocca, Thiolon et Urbain, membres.

Le rapporteur général,
Marie Picard

Le président,
Charles Barbeau
